

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 80 portant approbation des rôles des Contributions directes.

n° 80

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 19 janvier 1953
Numéro JO n° 2 du 01/02/1953	Date du numéro 1 février 1953

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 Odécembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents

Vu l'arrêté n° 2182 du 27 décembre 1947 portant codification des dispositions réglementant en Côte Française des Somalis les impôts directs et taxes assimilées, modifié par les arrêtés n° 1298 du 28 décembre 1948, n° 241 du 23 février 1949, n° 1349 du 30 décembre 1948 et n° 1154 du 18 novembre 1950; l'arrêté n° 1155 du 18 novembre 1950 instituant une taxe sur les transactions, modifié par l'arrêté n° 589 du 15 juin 1951: Vu l'arrêté n° 1156 du 18 novembre 1950 instituant une taxe sur les tabacs et alcools et les actes modificatifs subséquents,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des Contributions directes désignés ci-après : EXERCICE 1952 Impôt sur les revenus : Role n° 16 (Matrices individuelles) : Impôt général sur le revenu.....268.855f Taxe sur les transactions (R.G.) : Rôle n° 12 (mois de décembre).....13.796.804 Taxe sur les tabacs et alcools : Tabacs.....3.260.339 Alcools.....805.907/4.066.246 Taxe sur le kath : Rôle récapitulatif n° 9.....845.530 Taxe sur les spectacles : 4e rôle.....250.150 Impôt sur les transports : Rôle supplémentaire n° 1...122.900 Taxe des licences : Rôle supplémentaire n° 2.....3.750 Amendes fiscales : Rôle n° 11.....12.000 TO-TAL.....19.366.235f Soit : dix-neuf millions trois cent soixante-six mille deux cent trente-cina francs.

Art. 2.— Il est enjoint à tous les contribuables dénommés dans lesdits rôles, leur représentant ou ayant cause d'acquitter les sommes y contenues, à peine d'y être contraints par les voies de droits. Art. 3.— Le present arrête sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur,N. SADOUL.